

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1172**

présenté par

M. Potier, M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Après l'article L. 2315-91, il est inséré un article L. 2315-91-1ainsi rédigé :

« *Art. L. 2315-91-1.* – Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert dans le cadre de la consultation sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, liée à la transition écologique mentionnée au 4° de l'article L. 2312-17. Les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attribuer le recours par le CSE à une expertise spécifique financée par l'employeur.

L'évaluation de l'impact de la transition écologique sur l'entreprise et de l'impact environnemental de l'activité de l'entreprise sont des questions qui méritent d'être traitées avec l'appui d'une expertise spécifique ne relevant pas du champ de compétence de l'expert-comptable. Il est donc proposé que le CSE puisse recourir à un expert spécialisé et financé par l'employeur pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux.

Cet amendement répond à une problématique soulevée par la CFE-CGC.